



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N°81..... du 31 MARS 2021
Autorisation - Société SUEZ RV PLASTIQUES OUEST
à Orée d'Anjou
Unité de valorisation de déchets plastiques

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, ses articles L.541-32, L.181-14, L.511-1, R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre n°2020 DDT49-SEEB-MTE01 du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2000 n°210 du 4 avril 2000, complété par l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°239 du 31 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'une unité de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2016 n°350 du 16 août 2016, considérant les manquements aux dispositions des nuisances sonores (articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°239 du 31 juillet 2012) ;

VU le courrier de la préfecture du Maine-et-Loire du 27 août 2020 levant les sanctions administratives prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2016 n°350 du 16 août 2016 ;

VU la demande présentée le 10 mars 2020 complétée le 6 août 2020 par SUEZ RV PLASTIQUES OUEST dont le siège social est situé ZI Les Châtaigeraies Landémont 49270 Orée d'Anjou en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou, ZI Les Châtaigeraies;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2019 n°315 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ; le projet d'extension de l'unité de valorisation de déchets plastiques est dispensé d'étude d'impact ;

VU la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement en raison de la demande d'extension ;

VU la décision en date du 6 octobre 2020 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, du 16 au 30 novembre 2020 inclus sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public, ainsi que dans ses communes déléguées ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la publication en date des 30 octobre 2020 et 19 novembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Orée d'Anjou ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant comporte des demandes d'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 (relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et 6 juin 2018 (relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDERANT que l'exploitant fait réaliser par un prestataire extérieur l'enlèvement et la valorisation des boues de décantation issues du lavage des films agricoles conformément à l'article L.541-32 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L. 512-2 du CE et sont de nature à

prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction l'inspection des installations classées a mis en exergue que les capacités du demandeur avaient été mises en défaut dans le respect de la prescription de l'article 8.5 de son arrêté préfectoral DIDD-2012 n°239 du 31 juillet 2012, par la mise à disposition de boues contenant des substances à des concentrations supérieures à celles fixées par l'arrêté préfectoral de 2012, et ceci depuis au moins l'année 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de porter une attention particulière à la potentielle pollution des eaux et des sols par les microplastiques ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'extension du site sera précédée par le déplacement de la ligne haute tension traversant les parcelles de l'extension sur l'extrémité nord du site ; l'ouvrage sera déplacé par le concessionnaire ENEDIS ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

SUEZ RV PLASTIQUES OUEST dont le siège social est situé ZI Les Châtaigeraies Landémont 49270 Orée d'Anjou est autorisée à exploiter une unité de valorisation de matières plastiques située ZI Les Châtaigeraies à Orée d'Anjou (49270) sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral D3-2000 n°210 du 4 avril 2000 autorisant la société S.A. APRIM GENERAL RECYCLAGE à Landémont à exploiter une usine de recyclage de déchets d'emballages

plastiques en polyéthylène et polypropylène ;

- l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°239 du 31 juillet 2012 autorisant la SAS SITA RECYCLING POLYMERS à poursuivre et étendre ses activités ;
- le pris acte du préfet du 22 août 2016, relatif au changement de raison sociale de la SAS SITA RECYCLING POLYMERS devenant SUEZ RV PLASTIQUES OUEST.
- le pris acte du 28 janvier 2016, considérant la demande de bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation de refroidissement.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2661	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Transformation de polymères en granulés : 140 t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets plastiques (FAU, FPC) 270 t/j	A
2662	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Produits finis granulés plastiques stockés en silos et en big-bag : 6 000 m ³	E

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>FAU, FPC : 19 000 m³</p> <p>Total : 19 000 m³</p>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupes froids du site</p> <p>Quantité cumulée de fluide R407C : 364 kg</p>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Distribution annuelle de 105 m³ de GNR</p>	NC
1532	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</p>	<p>Stock de palettes de bois : 270 m³</p>	NC
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</p>	<p>Quantité < 100 t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p>	<p>Quantité < 100 t</p>	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	<p>2 bonbonnes de propane de 13 kg chacune</p>	NC

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
4719	Acétylène	3 bonbonnes d'acétylène de 13 kg chacune	NC
4725	Oxygène	3 bonbonnes d'oxygène de 13 kg chacune	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stock hors sol de GNR pour l'alimentation des engins : 3 m ³ avec rétention 2,5 t (d = 0,845)	NC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (Déclaration), NC (non classé)

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ni IED.

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la loi sur l'eau

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime(*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un nouveau forage pour assurer les besoins en eau de process du site sur les nouvelles lignes 4 et 5	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume autorisé à la notification du présent arrêté : 72 000 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : 7,76 ha	D

(*) D (déclaration)

Article 1.2.3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n°19, 21, 22, 36, 37, 42, 43, 891, 892, 1082, 1083 et 1084 de la section 172 OB du plan cadastral de la commune d'Orée d'Anjou, occupent une superficie de près de 70 833 m².

N° de parcelle	Lieu-dit	Section	Surface (m ²)
19	La Foi	172 OB	13 000
21			6 180
22			7 850
1084 (propriété de la mairie d'Orée d'Anjou)			2 235
36	Les Châtaigneraies		19 410
37			3 300
42	La Ferdinière		2 437
43			4 613
891			687
892			1 070
1082			9 977
1083			74

Article 1.2.4 - Description des activités

L'extension de l'activité du site se réalise en 2 phases :

- phase 1 : mise en place de la ligne 4, du bassin d'orage et de stockage d'eau d'extinction d'incendie de 1 530 m³ à l'est du site (parcelle n°22) et des locaux techniques de 31,25 m² - 17 alvéoles de stockage extérieur jusqu'en 2024 ;
- phase 2 : suppression de l'alvéole extérieure DO3 (parcelle n°36) et création des alvéoles extérieures DO6, DO7 et DO8 (parcelle n°36) – agrandissement du bâtiment de stockage de produits finis de 1 000 m² - mise en place de la ligne 5 à compter de 2025.

SUEZ RV PLASTIQUES OUEST a pour activité principale le recyclage des déchets plastiques (polyéthylène) pour une capacité maximale de 270 t/j, soit de 61 000 t/an. Pour y parvenir, elle dispose de :

- deux ponts bascule ;
- des alvéoles extérieures au nombre de 17 au cours de la phase 1 et de 19 à compter de la phase 2, permettant le déchargement, le regroupement et le stockage de 19 000 m³ de déchets plastiques à traiter de type films Agricoles Usagés (FAU) et des films Post-Consommateur (FPC) ;
- deux alvéoles extérieures utilisées pour le stockage des matières retirées des déchets entrants lors des opérations de traitement (sable et DIB) ;
- un bâtiment de production de 4 550 m² comprenant :

□ Un atelier de lavage-granulation de 2 160 m² avec les principaux équipements suivants :

- ◀ ligne C (FAU) : 1 ligne de traitement (lavage-granulation) ayant une capacité de traitement

de 50 t/j de produits entrants soit environ 20 t/j de granulés produits ;

↳ ligne P (FAU) : 1 ligne de traitement (lavage-granulation) ayant une capacité de traitement de 80 t/j de produits entrants soit environ 25 t/j de granulés produits ;

↳ ligne 3 (FPC) : 1 ligne de traitement (lavage-granulation) ayant une capacité de traitement de 25 t/j de produits entrants soit environ 20 t/j de granulés produits ;

↳ une STEP H4 ;

□ deux auvents de 960 m² au total abritant notamment les STEP H1 et H2 ;

□ deux zones dédiées à l'ensachage des produits finis d'environ 420 m²

- des annexes d'exploitation (locaux de transformation) ;

- un bâtiment de production de 3 213 m² comprenant :

- ↳ Une Ligne 4 (FPC) : 1 ligne de traitement (lavage-granulation) ayant une capacité de traitement de 54 t/j de produits entrants soit environ 36 t/j de granulés produits ;

- ↳ des locaux techniques de 31,25 m² ;

- une ligne 5 (FPC), identique à la Ligne 4.

- un atelier de maintenance sur 806 m² (avec une cuve GNR de 3 000 l) ;

- un bâtiment de stockage des big bag de produits finis de 2 962 m² lors de la phase 1, et 3 962 m² à compter de la phase 2. Le volume total de matières plastiques stockées dans le bâtiment sous forme de granulés est de 5 520 m³ ;

- huit silos de mélange et deux silos de stockage des produits finis (volume total de matières plastiques sous forme de granulés de 472 m³ présent dans les silos à tout instant) ;

- une aire de décantation des boues issues du pré-lavage et du lavage des FAU ;

- une STEP extérieure H3 ;

- une STEP H5 extérieure en containers, pour le traitement des eaux des lignes 4 et 5 ;

- un réservoir des eaux de pré-lavage ;

- un bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction incendie existant d'un volume de 1 530 m³ (nord-ouest) ;

- un bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction incendie sur la partie extension du site d'un volume de 1 500 m³ (nord-est) ;

- deux réserves incendie souples de 240 m³ chacune (au sud-est et à l'est du site).

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux **installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets** exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance lorsque le montant est au-dessus du seuil libératoire de 100 000 €.

Le montant, évalué à 71 045 €TTC, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois de juin 2019 égal à 111,5 pour une TVA de 20 %. Ce montant est actualisé à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'article 1.6 ci-après.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers peuvent être actualisées à ces occasions sur demande de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et, le cas échéant, de l'acte attestant de leur constitution.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toute modernisation des installations, les incidences sur les composantes environnementales sont prises en compte et les meilleures techniques disponibles sont déployées en ce sens, sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains

qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains et les règles d'urbanisme opposables de la ZI des Chataigneraies sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent en notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.6 - Législations et réglementations applicables

Article 1.6.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/18	Arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;

- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ;
- les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- préservation d'une zone humide au nord et à l'est du périmètre d'exploitation, d'une superficie de 6 924 m². Cette zone humide est installée en partie sur les parcelles n° 21, 22, 36, 43. Les fonctionnalités de cette zone sont préservées en totalité par une bande tampon de 5 m entre l'exploitation et la zone humide. Cette zone humide est alimentée par les eaux de ruissellement issues des parcelles du périmètre d'exploitation du bassin versant considéré ;
- mise en place de merlons d'atténuation de l'impact paysager le long de la RD 23 (5 m de hauteur) et le long de la zone humide à l'est du site (3 m de hauteur).

Article 2.4 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.5 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.5.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.5.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.5.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.5.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.5.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des manches de filtres, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

Article 2.6 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.7.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'autosurveillance, dont le contenu est régulièrement adapté pour tenir compte des évolutions des techniques et des performances des installations, des connaissances des effets de leurs émissions sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.7.3 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.7.4 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée. À l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.8 - Comptes rendus

Article 2.8.1 - Bilan annuel d'exploitation

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant transmet une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats de contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions apportées, ainsi que les retours d'expériences, les plans d'actions et les bilans spécifiques relatifs à l'amélioration de la signature environnementale du site.

Cette communication est annuelle.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le

Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.8.2 - Déclaration environnementale annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées

Article 2.8.3 - Télédéclaration des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant déclare mensuellement ses résultats de l'autosurveillance par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 2.8.4 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.9 - Commission locale d'information

L'exploitant met en place une commission locale d'information (CLI) associant au minimum :

- la municipalité d'Orée d'Anjou ;
- les riverains du site.

La réunion de la commission locale d'information est laissée à l'initiative de l'exploitant qui devra toutefois prendre en compte la demande du préfet d'organiser une telle réunion. Elle peut être réunie en cas de plainte.

A l'issue de chaque réunion un compte-rendu est réalisé par l'exploitant et adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.11 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.12 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.3	Attestation de constitution des garanties financières	Re-calcul en cas de modification	Dès son établissement si le montant est au-dessus du seuil libératoire
Art 1.4.4	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement	Déclaration à la préfecture
Art 1.5	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Déclaration à la préfecture
Art 2.8.1	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars de l'année
Art 2.8.2	Déclaration GERP	31 mars de l'année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8.3	Déclaration GIDAF	Mensuelle	Déclaration informatique
Art 2.10	Mise en application de l'arrêté - récolement	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	Dès finalisation
Art 3.6.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisés	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 3.7	Programme de surveillance des envols	Dès la notification de l'arrêté	-

Art 3.8.1	Bilan de démarrage – rejets atmosphériques canalisés	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations	Avec synthèse annuelle
Art 4.1.2 a	Mise hors service du forage F1	Durant la première année à compter de la notification du présent arrêté	
Art 4.3.2	Plans des réseaux	Durant la première année à compter de la notification du présent arrêté	-
Art 4.7.1	Surveillance des eaux industrielles	Mensuelle	Déclaration informatique mensuelle sous GIDAF
Art 4.7.2	Suivi qualité de l'eau de rejet dans le milieu naturel	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 4.8	Plan de riposte graduée en cas de sécheresse	Dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté	Avec synthèse annuelle
Art 4.9	Bilan hydrique	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 5.7	Bilan déchets	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 6.4	Contrôles des niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations, puis tous les 3 ans	Avec synthèse annuelle
Art 7.4.2	Étude technique de non ruine	Au démarrage des installations	Dès le rapport conclusif
Art 7.4.8	Contrôle électrique	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 7.5.1	Analyse du risque foudre	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations et à chaque modification notable des installations	Avec synthèse annuelle
Art 7.5.1	Vérification des protections contre la foudre	Dans les 6 mois après leur mise en service puis tous les 2 ans	Avec synthèse annuelle
Art 7.5.1	Contrôle visuel des protections contre la foudre	Annuelle	-
Art 8.3.2	Exercice de défense incendie	Dans les 6 mois à compter de la publication de l'arrêté, puis tous les 3 ans	Avec synthèse annuelle

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté du procédé de fabrication.

Article 3.3 - Émissions diffuses

Article 3.3.1 - Poussières et légers

Les véhicules sortants de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...). Des mesures de lavage des véhicules au départ sont mises en place si besoin. Au besoin, des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols.

Les bennes et les remorques entrantes et sortantes du site sont fermées ou bâchées.

Stockages et manipulations de produits émetteurs de poussières :

- les dépôts de produits en vrac sont réalisés dans des espaces fermés (bâtiments). En cas d'impossibilité de stockages ou sous auvent, l'exploitant met en œuvre des dispositions spécifiques de conception et d'exploitation qui limitent la dispersion des poussières (stabilisation des dépôts, implantations en fonction des vents dominants, brumisation...);
- les stocks, jetées, descentes et transports (tapis, convoyeurs) de produits disposent de moyens de réduction des émissions (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage, réglages des hauteurs de jetées...).

Cas des produits pulvérulents :

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (enceintes fermées, récipients, cuves, silos...). Les dispositifs de respiration des enceintes sont équipés de filtres ou associés à un circuit fermé qui récupèrent les poussières. Ces installations satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;
- les transports, manutentions et transvasements de ces matériaux sont confinés et, si nécessaire, raccordés à des installations de dépoussiérage ;
- les émissions des équipements les plus émetteurs sont captées, canalisées et traitées ou associées à un circuit fermé qui les valorise dans le procédé de fabrication.

L'organisation de l'établissement ainsi que la conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Article 3.4 - Émissions olfactives

L'exploitant limite les émissions odorantes par des mesures particulières de gestion des stockages potentiellement émissifs, notamment par une limitation de leur stock, une gestion de type FIFO (First In First Out), leur mise sous abri...

Les sources potentielles d'odeurs sont éloignées des riverains et l'apparition de conditions anaérobies est évitée dans les unités de traitement des effluents ou les grandes surfaces difficiles à confiner (bassin de stockage, de traitement...).

Article 3.5 - Émissions canalisées

Les poussières, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les systèmes de captation sont conçus de manière à optimiser la collecte des polluants et favoriser leur évacuation, après traitement éventuel, par des cheminées permettant leur bonne dispersion.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être au nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite

Les exutoires permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol, et la forme de leurs conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, favorise l'ascension et la dispersion des polluants. Leurs emplacements évitent le siphonnage des effluents rejetés par les conduits ou prises d'air avoisinants. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie par les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant (débit, température,

concentration...). En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées pour tout nouvel exutoire mis en place à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des effluents fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Article 3.5.1 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Les émissions à l'atmosphère en sortie des extrudeuses respectent les VLE ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements concernés :

Paramètres/VLE	Émissions canalisées	
	Cs en mg/ Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	20	1 kg/h
Composés organiques volatils	20	2 kg/h

- Les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- Les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec (leurs mesures en continu ou en semi-continu sont exprimées en moyennes journalières). Les flux sont exprimés masse de polluant rejeté par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière
- Les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés mais pas aux phases transitoires de démarrage, ramonage, calibrage ou mise à l'arrêt des installations. Ces dernières sont aussi limitées que possible en nombre comme en durée. Les émissions de polluants pendant ces périodes transitoires sont estimées, rapportées et comptabilisées dans les mêmes conditions que les émissions produites en régime stabilisé
- Les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui dépend des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Elles sont considérées comme respectées si les résultats obtenus ne dépassent pas les valeurs limites prescrites (cas de mesures discontinues, ponctuelles ou d'autres méthodes d'évaluation des émissions). Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les VLE prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures
- Pendant ces phases, et en particulier à l'issue d'opérations de maintenance, la remise en service est exécutée dans des conditions de plus faibles émissions des polluants (petits débits, vitesses de gaz faibles...)
- La dilution des effluents visant à respecter les VLE est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents afin de préserver les outils de traitement (par exemple, la protection des filtres à manches...)

Article 3.6 - Surveillance des émissions

Article 3.6.1 - Contrôles périodiques des émissions canalisées

L'exploitant fait procéder **tous les ans** à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.5.1 ci-dessus.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX 44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 3.7 - Envois de matières plastiques

Afin de prévenir les envois, les alvéoles de stockages extérieurs de déchets de matières plastiques en vrac (celles recevant des matières plastiques en balles sont exemptées) disposent de filets anti-envois.

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises (capotage, bâtiments fermés, nettoyage du sol, grille à mailles ou filtre sur réseau, ...) pour éviter la dispersion et l'entraînement des fines ou paillettes plastiques sur les voies de circulation du site, dans le réseau d'eaux pluviales, et dans l'environnement. Par exemple, les bennes de récupération des paillettes ou fines plastiques sont capotés.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures prises en réalisant un programme de surveillance des installations à chaque évolution significative du process. A titre d'exemples de mises en place possibles :

- capotage ;
- fréquence des opérations de nettoyage au sol ;
- aspiration ;
- filtration au niveau des canalisations, en sortie déshuileur/débourbeur, en sortie de rejet d'eau vers le milieu extérieur ;

Dans le cas où les dispositions prises n'apparaissent pas suffisantes, il définit un nouveau plan d'action visant à éviter une pollution par les envois et la dispersion de matières plastiques et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.8 - Incidences des émissions atmosphériques dans l'environnement

Article 3.8.1 - Bilan de démarrage

Dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de chaque installation, l'exploitant dresse un bilan de fonctionnement de l'équipement et, en particulier, de la qualité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques qui valide les choix techniques et leurs évaluations produites pendant l'instruction de la demande d'autorisation. Au besoin, il apporte les actions correctives qui s'avèrent nécessaires.

Article 3.8.2 - Gestion des épisodes de pollutions de l'air

L'exploitant dispose d'un plan de réduction des émissions dans l'air susceptible d'être activé en cas d'épisodes de pollution de l'atmosphère, corrélé à la nature des polluants et au niveau de pollution atteint.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins du personnel sont fournis par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces.

Les besoins en eaux d'extinction sont fournis par :

- 1 poteau incendie public permettant de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, localisé au nord-ouest du site ;
- 2 réserves incendie de 240 m³ chacune sur la zone d'extension, à moins de 100 m des accès du bâtiment de stockage des produits finis.

Les consommations liées aux besoins industriels proviennent de forage ou exceptionnellement du réseau public de distribution de l'eau. La consommation d'eau à usage industriel correspond aux opérations de recyclage des matières plastiques (lavage, rinçage et refroidissement de granulation).

Article 4.1.1 - Dispositions générales applicables aux ouvrages de prélèvement d'eau souterraine

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.1.a – Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.1.b – Réalisation et équipement des ouvrages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée ;
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Conditions de réalisation de l'ouvrage

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadernassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport de fin de travaux complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),

- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.1.1.c – Abandon des ouvrages

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface. Pour cela, la cessation d'utilisation du forage se fait conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet dans les 2 mois au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité, référence de l'ouvrage comblé, aquifère exploité...).

Article 4.1.2 - Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement d'eau souterraine

Article 4.1.2.a – Mise hors service du forage F1

La mise hors service du forage F1 respecte les dispositions générales susmentionnées. Cette mise hors service interviendra dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Article 4.1.2.b – Caractéristiques du forage F2

Le point de prélèvement est aménagé pour faciliter les interventions en toute sécurité.

La société est autorisée à exploiter un forage, dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Identification BDSS : 04823X0218 / BSS001HETY	Forage F2
Coordonnées Lambert 93	X : 380533 Y : 6694330
profondeur	120 m
diamètre	100 mm
débit	15 m ³ /h
consommation maximale annuelle	72 000 m ³

Article 4.1.2.c – Création du nouveau forage et pompages d'essais

La société est autorisée à créer un nouveau forage dans le respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le chantier des travaux de forage est suivi par un hydrogéologue qui établira une description lithologique précise des terrains traversés, sur la base des cuttings (échantillonnage tous les mètres au moins) et de la vitesse d'avancement de l'outil de foration notamment. Les arrivées d'eau en cours de foration seront soigneusement consignées.

Les pompages d'essais seront réalisés de la façon suivante :

- les pompages par 4 paliers d'une heure seront séparés par 4 périodes d'arrêt d'une heure ;
- les pompages de longue durée d'au moins 48 heures seront réalisés afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère (transmissibilité et coefficient d'emmagasinement) et l'impact sur le niveau de la nappe et les forages voisins.

Pendant les essais de pompage, une sonde d'acquisition de niveau est installée dans le forage F2 mis alors à l'arrêt et dans tout autre ouvrage dans un rayon de 500 m autour du forage permettant la détermination du coefficient d'emmagasinement.

Le suivi des ouvrages devra être poursuivi au minimum 6 heures après l'essai de pompage afin de couvrir la phase de remontée de nappe.

Les pluies qui surviennent durant l'essai de pompage sont datées, quantifiées et prises en compte dans l'analyse des essais de pompage.

Un rapport des essais de pompage présentant la coupe de l'ouvrage et quantifiant l'impact du prélèvement maximal sollicité en fonction des paramètres hydrodynamiques de la nappe déterminés à partir des essais de pompage est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après la réalisation des essais.

Article 4.1.2.d – Exploitation d'un nouveau forage

Sous réserve que l'incidence cumulée des prélèvements réalisés sur le forage F2 et le nouveau forage, établie sur la base du rapport mentionné à l'article 4.1.2.c, s'avère conforme aux estimations présentées dans le dossier d'autorisation, les conditions de prélèvement d'eau cumulés sur ces deux forages, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, seront

définies.

Si l'incidence cumulée des prélèvements réalisés sur le forage F2 et le nouveau forage, établie sur la base du rapport mentionné à l'article 4.1.2.c, s'avère significativement supérieure aux estimations présentées dans le dossier d'autorisation, des prescriptions complémentaires seront édictées afin de réduire l'incidence des prélèvements à un niveau compatible avec le maintien des usages en cours.

Article 4.1.2.e – Déclaration d nouveau forage

La société fait inscrire tout nouveau forage à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 4.1.3 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés. L'exploitant prend toutes les dispositions pour interdire la communication entre le réseau public de distribution et le réseau d'eau industrielle alimenté par les forages.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les mois.

Article 4.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Il propose à l'inspection des installations classées la définition d'un ratio représentatif de sa consommation d'eau (par exemple : m³ d'eau par tonne de produit recyclé, ...). Ce ratio spécifique de la consommation d'eau est suivi en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation des consommations et met en place un plan de sensibilisation des intervenants (internes et externes) par des informations continues. Il est en permanence en mesure de justifier de ces actions.

Article 4.2.1 - Recyclages de l'eau

L'exploitant s'efforce de recycler les eaux industrielles. Il justifie des économies réalisées et de ses consommations par la présentation d'indicateurs spécifiques et des raisons techniques matérielles ou de qualité des produits finis qui s'opposent aux recyclages.

Les eaux issues des opérations de lavage, rinçage et refroidissement de granulation sont collectées et dirigées vers l'unité de traitement des eaux industrielles. Les eaux subissent un traitement physico-chimique par coagulation et floculation avant stockage dans un bassin de reprise.

Article 4.3 - Collectes des eaux

Article 4.3.1 - Gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, industriels, voiries et toitures) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, les décanteurs et les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Les contrôles périodiques de l'encrassement et de l'encombrement des bassins (orage, confinement, rétention incendie...) par des dépôts (boues...) et des matières

organiques (végétation et feuilles en décomposition) donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement des unités de traitement.

Article 4.3.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet le plan des réseaux et les modalités de fonctionnement des réseaux.

Article 4.3.3 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.4 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.4.1 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C sans occasionner une élévation de la température des eaux du milieu récepteur supérieure à 3°C à 50 m en aval du point de rejet ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toiture non polluées sont directement envoyées dans les bassins d'orage.

Toutes les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en matières en suspension, dont les eaux pluviales de voiries, de la plate-forme des matières premières, celles utilisées pour rabattre les poussières par arrosage ou la brumisation, ainsi que certaines eaux de toiture, transitent par des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers les bassins d'orage et de stockage des eaux d'extinction d'incendie.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Leur bon fonctionnement font l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les écoulements issus des bassins d'orage vers le milieu extérieur font l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.4.4 - Eaux industrielles

Les excédents de recyclage des eaux industrielles disposent de leurs propres moyens de traitement, indépendants de ceux des eaux pluviales dont les performances respectent les valeurs limites de rejets infra.

Ainsi, les eaux de process des lignes de production sont pré-traitées par des stations (STEP H2, H3, H4 et H5) puis dirigées vers l'unité de traitement principale (STEP H1) avant de rejoindre un traitement sur charbon actif, puis un des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers les bassins d'orage et de stockage des eaux d'extinction d'incendie.

Tout autre effluent industriel non recyclé ou dont les caractéristiques ne respectent pas les conditions prescrites est éliminé en tant que déchet dans une filière autorisée.

Article 4.5 - Conditions de rejets

Article 4.5.1 - Acceptation des rejets et maîtrise des débits

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets dans le milieu naturel avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au milieu récepteur (aspect qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et limitation en pointe (aspect quantitatif).

Le débit maximal du rejet est limité à celui correspondant au bassin versant du site avant son implantation (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition du SDAGE). Cette mesure s'applique, à défaut de tout autre disposition plus contraignante imposée par le milieu récepteur.

Le rejet vers le milieu naturel issu du bassin d'orage ouest a lieu par un réseau de buses enterrées et d'un fossé menant au ruisseau de la Boucherie.

Le rejet vers le milieu naturel issu du bassin d'orage se réalise par pompage dans le bassin vers un fossé diffuseur, puis vers la zone humide.

Le dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal et des caractéristiques propres de chaque zone de collecte (bassin d'orage, de régulation de débit, de confinement des eaux d'extinction, déversoir d'orage, séparateur d'hydrocarbures...). Ces ouvrages sont étanches.

Article 4.5.2 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE) en sortie du bassin d'orage

A minima, la qualité des rejets respecte les caractéristiques ci-après :

Débit de référence	Valeurs
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension - MES	30 mg/l
Hydrocarbures - HC	10 mg/l
Azote total	30 mg/l
Phosphore total	2 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5.3 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE) des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles (**y compris les eaux issues de la décantation des boues**) sont rejetées après traitement. Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Débit maximum instantané (m ³ /h)	1,5
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	40 *
Température	30°C
pH	5,5 < pH < 8,5

	Concentrations Instantanées	Flux journaliers maximum
MES	30 mg/L	1,2 kg/j
DCO	90 mg/L	3,6 kg/j
DBO5	30 mg/L	1,2 kg/j
Azote global (NGL) exprimé en N	30 mg/L	1,2 kg/j
Phosphore total exprimé en P	2 mg/L	0,08 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	0,04 kg/j
Pesticides total	0,5 µg/L	0,02 g/j
Pesticides (par substances individuelles)	0,1 µg/L	0,004 g/j

Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange

- Les VLE sont considérées comme respectées si les résultats obtenus ne dépassent pas le double des valeurs prescrites (cas de prélèvements instantanés). Dans le cas d'une surveillance permanente des rejets (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les VLE prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

* Dans le cas des vidanges trimestrielles, le débit maximum journalier autorisé est de 150 m³/j.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Article 4.5.4 - Résidus de curage

Les boues issues du curage des réseaux, bassin, rétention sont analysées. Elles peuvent être envoyées en installation de stockage de déchets inertes si elles répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans ce type d'installation.

Article 4.6 - Émissaires des rejets

Article 4.6.1 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1	2	3	4
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux de toiture et de ruissellement (zone ouest)	Eaux de toiture et de ruissellement (zone est)	Eaux industrielles
Traitement avant rejet	-	1 séparateur d'hydrocarbures, puis bassin d'orage Filtration avant rejet vers le milieu extérieur	1 séparateur d'hydrocarbures, puis bassin d'orage Filtration avant rejet vers le milieu extérieur	Circuit fermé : floculation, coagulation, possibilité de rejet par surverse du bassin de récupération, 1 séparateur d'hydrocarbures, puis bassin d'orage, puis filtration avant rejet vers le milieu extérieur
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Réseau des eaux usées de la ZI des Châtaigneraies	Réseau de fossés et de buses enterrées menant au ruisseau de la Boucherie	Fossé diffuseur menant vers la zone humide préservée	Réseau de fossés et de buses enterrées menant au ruisseau de la Boucherie

Article 4.6.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Ces ouvrages sont aménagés de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents. Les émissaires sont implantés dans une section du milieu dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives (écoulement constant et absence d'obstacle ou de seuil) en conservant un effluent homogène.

En particulier, ils permettent l'exécution de prélèvements d'échantillons et de mesures représentatives des caractéristiques du rejet (débit, T°, concentration des polluants ...), restent accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs ou des agents des services publics (Police des eaux...).

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrements et permettent une conservation adaptée des échantillons (température...).

En cas de raccordement à un ouvrage public, l'exploitant s'assure auprès de son gestionnaire que la charge hydraulique de ses rejets dans le fossé est compatible avec les capacités d'acceptation dudit fossé. Dans le cas contraire, les rejets sont tamponnés.

Article 4.7 - Surveillances des eaux

Article 4.7.1 - Eaux industrielles

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu à la sortie de l'établissement. Tout dépassement du pH (définir la plage) doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 4.5.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ces installations. Le programme

d'autosurveillance compte, à minima une fois par mois, une mesure des paramètres MES, DCO, Azote global.

Il fait procéder **tous les trimestres** au minimum à une analyse des rejets des eaux résiduaires industrielles par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.5.3.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 4.5.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier. Lorsqu'une valeur limite de rejet indiquée au présent arrêté est dépassée, l'exploitant s'assure que les mesures préventives ou correctives mises en place sont efficaces.

Article 4.7.2 - Eaux en sortie des bassins d'orage

Tous les ans, l'exploitant fait procéder à une campagne de mesure des rejets des eaux vers le milieu naturel par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur analyses définies dans l'article 4.5.2, la caractérisation des pesticides (total).

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées le rapport des résultats d'analyses.

Article 4.8 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant établit et transmet au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de riposte gradué adapté à chaque seuil défini dans l'arrêté cadre et détermine les opérations mises en œuvre lorsque les différents seuils d'alerte sont atteints. Ce plan de riposte met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque dans la zone où il est implanté et où sont effectués les prélèvements dont il fait usage, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sécheresse.

Ce plan de riposte graduée précise les délais préalables nécessaires en vue d'activer les mesures, les plages possibles de maintien sans modifier fondamentalement les cycles de production, les modulations possibles avec réduction éventuelle de production, les prélèvements minimums en dessous desquels l'exploitant est obligé d'arrêter les installations.

Article 4.9 - Maîtrise et suivi des consommations d'eau en cas de sécheresse

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité. L'exploitant réalise un bilan hydrique visant à vérifier la maîtrise des consommations d'eau. Ce bilan hydrique comprend :

- un inventaire quantifié des demandes en eau et de la production d'effluents ;

- l'évaluation des pertes ;
- l'identification des possibilités de réduction de la quantité requise et les possibilités de réutilisation.

La fréquence du suivi des consommations d'eau sera renforcée en cas de dépassement des seuils de l'arrêté sécheresse.

Dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 2.8.1, l'exploitant transmet ce bilan hydrique. La fréquence des bilans sera renforcée en cas de dépassement du seuil d'alerte sécheresse.

Titre 5 - Déchets produits par l'établissement

Article 5.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenue par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination. Il s'agit en particulier :

- les déchets d'emballages, les DIB ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;

- les piles et accumulateurs ;
- les métaux ferreux ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers (emballages souillés, eaux d'hydrocurage, matériaux souillés) ;
- les boues résiduaire issues des stations de traitement.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

La capacité maximale de stockage de boues issues du lavage des films agricoles est fixée à 9 130 tonnes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

Article 5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

Article 5.6 - Suivi du traitement des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) .

Concernant les boues de décantation issues du lavage des films agricoles, celles-ci sont analysées mensuellement. Sur la base de ces analyses, les boues sont dirigées vers une filière de traitement ad hoc. Dans le cas où ces boues sont enlevées par un tiers reprenneur pour valorisation dans le cadre de l'article L. 541-32 susvisé du Code de l'environnement, l'exploitant précise dans un registre participant à la traçabilité précitée :

- les quantités de boues enlevées et traitées ;
- les dates d'enlèvement ;
- le type de valorisation ;
- la nature du déchet sortant (le code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le nom, l'adresse et le cas échéant le numéro SIRET de l'installation destinatrice finale ;
- les parcelles réceptrices et leurs surfaces.

Les résultats analytiques sont transmis au repreneur avant tout enlèvement.

L'exploitant utilise pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.7 - Bilan déchets

Au plus tard **le 1^{er} mars de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un état récapitulatif :

- des déchets pris en charge par l'établissement en vue d'une regranulation. Ce document précise :
 - par catégorie des polymères les quantités reçues, les dates de prise en charge et la provenance de ces déchets ;
 - le taux de valorisation de ces déchets ;
 - la nature et les quantités de déchets générés par les installations ainsi que leur destination.
- des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation, et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- mesures constructives
 - mise en place de panneaux acoustiques en toiture sur les bâtiments de l'extension.
- mesures liées au fonctionnement du site

- limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
 - arrêt des moteurs des véhicules en stationnement.
- mesures liées au fonctionnement des installations de production
- capotage des machines lorsque cela est possible ;
 - mise en place de portes sur les bâtiments de production.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de manutention, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ». Les engins de manutention doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 en limite propriété sud du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 en limite propriété nord-ouest du site	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 3 en limite propriété sud-ouest du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4 en limite propriété nord du site	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 5 en limite propriété nord-est du site	65 dB(A)	55 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapporte et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des émergences maximales et des niveaux sonores limites admissibles fixés respectivement à l'article 6.2, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences de l'article 6.2, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Article 6.4 - Mesures des nuisances sonores

Dans le délai de 3 mois à compter de la mise en service de chaque nouvelle ligne de process, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Il transmet au préfet de Maine et Loire, dans le mois qui suit la réception des résultats :

- le rapport de mesurage ;
- ses commentaires et propositions de mesures correctives éventuelles assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

La fréquence de contrôle est ensuite triennale.

Article 6.5 - Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière,

notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Article 6.6 - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement, et notamment en application de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage...) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets

irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique et sécuriser les accès, au besoin par des aménagements si nécessaires réalisés sous couvert d'une permission de voirie.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments, locaux et alvéoles extérieures

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

Les dispositions constructives définies ci-dessous s'appliquent à toute nouvelle construction.

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Les locaux techniques sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque. Ceux qui présentent un risque particulier dont la chaufferie, les locaux électriques, les transformateurs, répondent aux caractéristiques constructives minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- les planchers, parois et plafond sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120 ;
- les alvéoles extérieures de stockage possèdent des murs en béton REI 120 ;
- les murs séparatifs entre les cellules du bâtiment de stockage et avec le bâtiment de production limitrophe sont REI 120 ;
- le mur séparatif de 3 m de haut entre le stockage des palettes et la limite de propriété ouest du site est REI 120.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Article 7.4.2 - Désenfumage

Sauf justifications techniques, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 2 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manoeuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manoeuvre d'une autre commande.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur longueur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Article 7.4.3 - Évacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Toutes les portes sont équipées de dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif

équivalent assurant leur fermeture automatique, fonctionnant de part et d'autre de la cloison traversée dans le cas de portes communicantes.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.4.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.4.5 - Éclairage

Cette prescription s'applique à tout nouveau bâtiment.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 7.4.6 - Équipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes et les équipements sont entretenus en permanence et font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien bon état. Il est interdit d'intercaler des

tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 7.4.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5.1 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une vérification complète **dans les 6 mois** qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis **tous les 2 ans**. Un contrôle visuel est réalisé **tous**

les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois après leur survenu. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant dispose de l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.5.2 - Stockage en silo

Cette prescription s'applique pour tout nouveau silo de stockage construit à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Article 7.6 - Prévention des risques d'incendie

Article 7.6.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.6.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et éventuellement l'intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6.3 - Système de détection des stockages de produits finis

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages de produits finis. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 7.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.7.1 - Réservoirs

Les contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant (GNR...) disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Article 7.7.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.7.3 - Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.7.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.7.5 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les aires de manutention et de stockage des produits dangereux, y compris des déchets, ainsi que leurs équipements associés (dispositifs de pompage, réseaux, rétentions, bassins, exutoires...) sont étanches et disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces sont indépendantes des autres réseaux et disposent de leurs propres moyens de gestion et de traitement des produits qu'elles reçoivent, afin d'éviter leur dispersion dans l'ensemble du site. En particulier, les bouches et les regards des réseaux d'eaux pluviales sont suffisamment éloignés pour éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 7.7.6 - Protection des milieux (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'étude de dangers, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, le volume maintenu libre en permanence pour les eaux d'extinction est d'au moins 820 m³ dans le bassin situé sur la zone est du site.

Pour les ruissellements, l'ouvrage est dimensionné pour récupérer une pluie centennale et restituer un débit cumulé de l'établissement au plus égal au débit maximal du bassin versant avant l'implantation de l'usine (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition SDAGE). Le volume libre pour la régulation des eaux pluviales sur la zone est du site est d'au moins 1 500 m³.

Les émissaires avant rejet vers le milieu extérieur sont équipés de systèmes d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capable de le confiner. Il est facilement manœuvrable, actionnable en toutes circonstances, vérifié périodiquement, signalé et connu du personnel. Le cas échéant, l'exploitant peut disposer d'équipements mobiles (de type coussins gonflables...) pour éviter les rejets de polluants.

Article 7.8 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.8.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.8.2 - Détection incendie

Les zones à risques incendie et explosion sont mises sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et à la nature des produits entreposés avec report d'alarme.

En particulier, en dehors des heures d'exploitation, les zones de stockage de produits finis sont mises sous surveillance en permanence par gardiennage ou télésurveillance afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.8.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et

les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.8.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, a minima définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence, ainsi que toute autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;
- des extincteurs ;
- un réseau d'extincteurs est déployé, équipant les locaux sociaux et administratifs, en supplément des extincteurs présents sur les camions d'apport et les engins d'exploitation ;
- un réseau de détecteurs de fumées équipe les locaux administratifs, le transformateur TGBT et l'atelier de maintenance ;
- un réseau de détecteur optiques multiponctuels équipe les bâtiments process et de stockage ;
- 2 réserves incendie de 240 m³ chacune sur la zone est du site, à moins de 100 m des accès du bâtiment de stockage des produits finis ;
- une installation de réseaux d'incendie armé (RIA) est déployée à l'intérieur des bâtiments de production et de stockage des produits finis, en conformité avec les règles APSAD, pour permettre une première intervention d'urgence dans la lutte contre l'incendie. Le réseau d'alimentation des RIA est bouclé et la fermeture d'un robinet d'arrêt ¼ de tour ne doit pas isoler plus de 3 RIA. Chaque partie du réseau doit pouvoir être isolée et vidangée. Les vannes sont prévues équipées de vanne de purge, de manomètre, de système anti-pollution, de vannes de barrage et de robinet d'arrêt du RIA. Le réseau bénéficie d'un calorifugeage et d'un traçage électrique permettant de maintenir le réseau hors gel. Les RIA sont implantés de telle manière que tout point puisse être atteint par 2 jets au moins et que la distance entre 2 RIA n'excède pas la somme des longueurs des tuyaux ;
- 2 poteaux d'incendie DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h (chemin de la Foi à moins de 100 m de l'accès nord) ; un second poteau incendie public est présent à l'intersection de la Rue des Charmes et de la RD 23, à l'ouest du site (à moins de 100 m par l'accès sud) et permettant un débit de 57 m³/h ;
- une alvéole de sable et un bassin de terre peuvent être utilisés lors d'un incendie d'un stockage extérieur ;
- une réserve incendie publique de 300 m³ est située à 200 mètres à l'ouest du site, Chemin de l'Espérance.

La distance entre le poteau incendie public présent Chemin de la Foi au nord du site et la réserve incendie la plus proche est de 250 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux

engins d'incendie et de secours).

Les moyens fixes (réserves d'eau et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques, périmètres d'explosion) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau interne du site sont indépendantes de tout autre réseau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense disponibles sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...) et les attestations justifiant de leur conformité sont disponibles.

En outre, l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la capacité de ce dernier à répondre aux besoins des interventions correspondant au sinistre majeur.

Article 7.8.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels propres de l'établissement ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 8.1 - Prescriptions particulières applicables aux stockages des déchets de matières plastiques en extérieur

Article 8.1.1 - Conception et Aménagement

L'installation est composée de 18 casiers durant la phase 1, situés à l'extérieur des bâtiments. Le nombre de casiers est de 20 durant la phase 2. L'exploitant prend toutes dispositions pour que les zones soumises à rayonnement thermique supérieur ou égal à 5 kW/m² résultant d'un incendie des stockages de déchets de matières plastiques, soient incluses à l'intérieur des limites de propriété. L'exploitant tient à disposition les justificatifs du respect des dispositions relatives à la conception et l'aménagement des stockages.

Article 8.1.1.a - Dimensionnement

Les déchets de matières plastiques sont entreposés en masse dans des alvéoles dont les hauteurs de murs en béton sont au minimum de 3 mètres.

Intitulé	Surface (m ²)	Volume maximum autorisé (m ³)	Type de déchet
Alvéole E01	157,56	470	sable
Alvéole E02*	227,76	570	DIB
Alvéole C01*	160,07	400	FAU
Alvéole C02*	320,25	800	FAU
Alvéole C03*	160,19	400	FAU
Alvéole C04	401,41	1000	FAU
Alvéole C05	401,19	1000	FAU
Alvéole C06	400,97	1000	FAU
Alvéole C07	400,61	1000	FAU
Alvéole C08	400,47	1000	FAU
Alvéole C09	480,2	1200	FAU
Alvéole C10	480,2	1200	FAU
Alvéole C11	400,58	1000	FAU
Alvéole C12	400,58	1000	FAU
Alvéole D01*	241,49	600	FPC
Alvéole D02*	321,75	800	FPC
Alvéole D03* (1)	480,66	1200	FPC
Alvéole D04*	480,13	1200	FPC
Alvéole D05*	479,6	1200	FPC
Alvéole D06* (2)	561	1400	FPC
Alvéole D07* (2)	561	1400	FPC
Alvéole D08* (2)	561	1400	FPC

* : hauteur des alvéoles à 4 m FAU : films agricoles usagées FPC : films post-consommateur

(1) : en place durant la phase 1 et ensuite déconstruite (2) : créées au démarrage de la phase 2

Article 8.1.1.b – Hauteur d'empilage

La hauteur d'empilage des déchets de matières plastiques est limitée à 2,5 mètres.

La hauteur de sable dans l'alvéole est limitée à 3 mètres.

Article 8.1.1.c - Implantation

Les déchets de matières plastiques sont stockés à une distance de 10 mètres des bâtiments de production.

Article 8.1.1.d - Conditions de stockage

Les matières entrantes sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes

les dispositions sont prises pour assurer la prévention des envols de plastiques et limiter les émissions d'odeur notamment par le refus systématique de matières entrantes odorantes.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.1.2 - Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

Article 8.1.2.a - Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets entrants font l'objet d'un contrôle visuel systématique avant déchargement afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 8.1.2.b - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Article 8.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement de déchets non dangereux (unité de recyclage de matières plastiques)

Article 8.2.1 - Équipement des machines

Les extrudeuses sont équipées de dispositifs, indépendants de tout autre équipement de conduite, permettant de couper les alimentations des installations électriques et des matières premières des lignes de fabrication. Ces dispositifs sont situés en des endroits facilement accessibles, en dehors des zones dangereuses générées par un sinistre survenant sur ces installations. Ils sont signalés.

Le réchauffage des matières plastiques comporte un dispositif d'alarme en cas de dépassement des températures de consigne. Ces températures de consigne sont fixées de manière à garantir l'innocuité du système vis-à-vis des risques présentés par le procédé de fabrication et les matières mises en œuvre.

Les équipements métalliques fixes de l'installation de production de granulés sont reliés entre eux par des liaisons équipotentielles.

Article 8.2.2 - Nettoyage des locaux

Les installations sont nettoyées régulièrement.

Article 8.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de matières plastiques valorisées (granulés)

Article 8.3.1 - Implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété.

Article 8.3.2 - Dispositions constructives de l'installation de stockage de produits finis

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation de stockage de matières plastiques valorisées est isolée du reste de l'usine par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins et sur toute la hauteur du bâtiment. Le mur séparatif dépasse d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement ou peut être réduit à la hauteur du bâtiment sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires appropriées :

- un plafond pare-flamme de degré 1 heure sous la toiture sur une bande de 4 mètres par rapport au mur séparatif ;
- un mur pare-flamme de degré 1 heure latéralement en long-pan sur 0,50 m.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres à l'aplomb du mur coupe-feu séparatif.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le sol du bâtiment de stockage est de classe A1fl.

Aucune ouverture autre que la porte de communication n'est réalisée dans le mur séparatif REI 120. En cas de fermeture, celle-ci est associée à la détection automatique d'incendie assurant sa fermeture automatique.

La porte située dans le mur REI 120 est EI2 120 C. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. L'isolant thermique utilisé est de classe A2 s1 d0.

La couverture répond à la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 (lanterneaux zénithaux en polycarbonate fusibles).

Les bâtiments de production et de stockage des produits finis sont séparés par une paroi REI 120 respectant les dispositions de la règle APSAD R15. Les deux bâtiments ne communiquent pas.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage de surfaces inférieures à 1 600 m² et d'une longueur inférieure à 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués d'éléments fixes : bardage simple peau sur ossature métallique. Les écrans de cantonnement sont DH 30. La hauteur des écrans est en moyenne de 1,17 m.

Chaque canton est équipé en partie haute d'exutoires pour une évacuation naturelle des fumées (DENFC), dimensionnés à 2% de SUE et répartis à raison de 0,5 à 6 m² pour 250 m² de surface de toiture, et pas à moins de 7 m des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sont à système d'ouverture type B (ouverture + fermeture), de classe de fiabilité RE 300, dimensionnés suivant une surcharge à la neige SL 250, une température ambiante de classe T(00), une d'une classe d'exposition à la chaleur

B 300.

Le bâtiment de stockage des produits finis n'est pas chauffé.

Les bâtiments de stockage de produits finis font l'objet d'une étude ATEX permettant de prévoir les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques adaptés aux risques.

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Le bâtiment de stockage des produits finis est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m². Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage des produits finis est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres. La hauteur des stockages en masse n'excède pas 3 mètres. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Article 8.3.3 - Conditions de stockages des produits finis

Le stockage des produits finis est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 3 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 7.5.2.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Article 8.3.4 - Étude de non ruine

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives du bâtiment de stockage des produits finis visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude est réalisée au démarrage de l'exploitation sous ce présent arrêté.

Article 8.3.5 - Détection incendie

Les installations de stockage de matières plastiques valorisées sont équipées d'une détection d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture de l'usine, l'alarme est transmise vers une société de surveillance.

Titre 9 - Délais et voies de recours – publicité - exécution

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orée d'Anjou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Orée d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie d'Orée d'Anjou.

Article 9.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des installations classées, le maire d'Orée d'Anjou et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **31 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Magali DAVERTON.

Magali DAVERTON

Annexe 1 : Localisation des points de mesure de bruit



Vu, doit être annexé
à l'AP n° 82
en date du 31/3/2021
ANGERS, le 31/3/2021
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation

Myriam MARSOLLIER

